

Syndicat créé le 5 novembre 2003, enregistré le 02 décembre 2003 sous le récépissé n°646 à la mairie d'Angers.

Dernière modification des statuts adoptée le 06 juin 2019 et enregistrée le XX XX 2019 .

Modifications statutaires adoptées conformément à l'article 21 des présents statuts par l'Assemblée Générale départementale de SUD Education 49 le 08 septembre 2021.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT SUD ÉDUCATION “ 49 ”

PRÉAMBULE

Le syndicat constitué par les présents statuts se fixe pour objectifs :

- de réunir des personnes résolues, dans le respect de leurs convictions personnelles, à défendre leurs intérêts communs.
- de lutter pour instituer une société démocratique de femmes et d'hommes libres et responsables. De ce fait il combattrait toute forme de racisme, de xénophobie et d'exclusion.
- de construire un syndicalisme de transformation sociale dans la perspective d'une société autogestionnaire, fondée sur la propriété sociale des moyens de production et la planification démocratique. De ce fait le syndicat combat toute forme de capitalisme et de totalitarisme.
- de s'organiser en toute indépendance de l'Etat, du Patronat, des Eglises et de tout groupe politique.
- d'obtenir la satisfaction des revendications élaborées collectivement par la mobilisation, l'action et la négociation, ceci dans l'unité la plus large des salariés, des chômeurs et des exclus.
- de contribuer à rénover et développer le service public laïque de l'Education Nationale, de la recherche et de la culture.
- d'assurer sa part de responsabilité dans la construction de solidarités internationales indispensables au développement des libertés, au maintien de la paix et pour une répartition plus équitables des richesses dans le monde.

Pour atteindre ces objectifs, le syndicat développe systématiquement la formation de ses adhérents conformément aux valeurs auxquelles il se réfère.

CONSTITUTION

Article 1 :

Il est formé, dans le Maine et Loire, un syndicat Solidaire, Unitaire et Démocratique Education qui a pour sigle SUD Education 49. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée, conformément aux dispositions du Titre 1 du livre IV du code du travail et au statut général des fonctionnaires.

SIÈGE SOCIAL

Article 2 :

Son siège social est fixé : Local de l'Union Syndicale Solidaires, 14 place Imbach 49000 Angers. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée générale.

CHAMP DE SYNDICALISATION

Article 3 :

Le syndicat regroupe les personnels titulaires ou précaires et les retraités des ministères de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, de la recherche et de la culture dont la résidence est située dans le Maine et Loire, ainsi que tous les personnels exerçant dans ces lieux et dépendant de collectivités locales et territoriales. Le syndicat regroupe également les travailleurs relevant de ce champ de syndicalisation s'ils sont stagiaires, au chômage ou en disponibilité.

ADHÉSION

Article 4 :

Fait partie du syndicat toute personne entrant dans le champ de l'article 3 qui accepte les présents statuts, s'y conforme et paye régulièrement sa cotisation selon un barème fixé par l'assemblée générale.

Article 5

L'adhérent constitue le fondement de l'organisation syndicale. Celle ci doit lui permettre de s'exprimer, de s'informer et de participer aux diverses activités du syndicat. Chaque adhérent peut assister aux réunions statutaires du syndicat.

OBJET

Article 6 :

Le syndicat a pour objet la défense des travailleurs de son champ de syndicalisation et la défense de leurs intérêts individuels et collectifs. Il s'efforcera de faire déboucher la défense individuelle sur l'action collective.

Pour cela :

- il définit sa propre politique d'action sur la base des revendications qu'il a élaborées.
- Il organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions, dans son champ de responsabilité.
- Il informe les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel, économique, social, syndical, politique et philosophique susceptibles de les intéresser.
- Il négocie avec les représentants des administrations et des pouvoirs publics de son secteur et désigne ses représentants auprès des instances administratives ou autres.
- Il prépare, à son niveau, les élections professionnelles.
- Il participe au soutien et à la popularisation des luttes interprofessionnelles et internationales.

Article 7 :

Le syndicat a compétence pour les questions relevant des administrations et institutions rentrant dans son champ d'activité défini à l'article 3 des présents statuts.

AFFILIATION

Article 8 :

Le syndicat SUD Education 49 a vocation à s'unir aux autres syndicats SUD Education dans le cadre d'une fédération syndicale SUD Education. La décision est prise par l'assemblée générale.

LE CONGRÈS DÉPARTEMENTAL

Article 9 :

Le congrès départemental du syndicat est ouvert à tous les adhérents à jour de leur cotisation. Le congrès départemental se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Il se réunit en congrès départemental extraordinaire à la demande des deux tiers des membres de l'assemblée générale ou sur proposition de la commission exécutive. Le congrès départemental se prononce notamment sur le rapport d'activité du syndicat et sur sa gestion financière. Il détermine l'orientation du syndicat. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des participants si le quorum de 1/3 des adhérents est rassemblé. Il élit à la majorité absolue la Commission Exécutive, à bulletin secret si quelqu'un en formule la demande.

Il fixe la grille des cotisations pour l'année scolaire suivante (cf article 19).

Article 9 bis

Le congrès départemental ordinaire est annoncé par une invitation envoyée à chaque adhérent par courrier postal au moins 2 mois avant sa tenue.

Le délai est ramené à 1 mois pour un congrès départemental extraordinaire.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 :

L'Assemblée Générale des adhérents est l'organe politique du syndicat.

- a) l'Assemblée Générale a la responsabilité de l'action et de l'organisation du syndicat dans le cadre des orientations définies par le congrès départemental.
- b) Tous les adhérents à jour de leur cotisation sont membres de droit de l'assemblée générale.
- c) l'Assemblée Générale se réunit une fois par mois. Elle peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers des adhérents.
- d) l'Assemblée Générale est une instance de décision. Elle contrôle l'activité de la commission exécutive, nomme la commission financière (cf article 17), approuve les comptes (cf article 18), et adopte chaque année la grille des cotisations (si un congrès départemental a eu lieu dans l'année, elle confirme la grille adoptée

alors) (cf article 19).

e) En l'absence de consensus, les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité absolue.

LA COMMISSION EXÉCUTIVE (LA CE)

Article 11 :

La CE est élue par le congrès départemental à la majorité absolue des mandats exprimés si le quorum de 1/3 des adhérents est réuni.

La CE est chargée de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Elle reçoit un mandat impératif qu'elle se doit de respecter. Elle assure aussi la gestion et l'animation du syndicat. Elle peut représenter le syndicat ainsi que tout adhérent mandaté par l'Assemblée Générale. Elle propose à l'Assemblée Générale un ordre du jour et un budget. Elle peut convoquer l'Assemblée Générale.

La CE se réunit au moins une fois par semaine. Les membres de La CE peuvent être révoqués après vote à l'issue d'un congrès départemental.

COMPOSITION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

Article 12 :

La CE est composée de quatre membres au minimum. Les membres de la CE sont tous et toutes co-secrétaires départementaux(ales) . L'un(e) d'eux fait fonction de trésorier(ère). Le remplacement éventuel de membres de la CE est assuré par l'Assemblée Générale. Tout adhérent ne peut effectuer plus de 2 mandats consécutifs.

Pour compléter les restrictions de la durée des décharges et de la durée des mandats, et pour favoriser la rotation des mandats, SUD Education 49 mettra en place tous les ans des actions destinées à susciter l'intérêt et l'implication de ses adhérents, en vue de favoriser leur prise de mandat ultérieure . Les modalités possibles de ces actions sont décrites dans le Règlement Intérieur (RI) dans l'article concernant la rotation des mandats (article 2).

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 :

En fonction de l'actualité, l'Assemblée Générale ou la CE peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire des adhérents.

TRÉSORERIE ET CONTRÔLE

Article 14 :

Les ressources du syndicat sont constituées :

- des cotisations des adhérents,
- des dons ou subventions sous réserve de l'acceptation de ceux-ci par l'Assemblée Générale.

Article 15

Le (la) Trésorier(ère) assure la gestion financière du syndicat SUD Education 49.

Il est rendu compte régulièrement de cette gestion à l'Assemblée Générale.

Les comptes sont établis et tenus selon les nouvelles dispositions en vigueur imposées par l'article 10 de la loi du 20 août 2008 *

*c'est à dire dans les conditions prévues au décret n° 2009-1665 du 28 décembre 2009 relatif à l'établissement, à la certification et à la publication des comptes des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnées à l'article L.2135-1 du code du travail et conformément aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 16: compte de solidarité

Le syndicat SUD Education 49 peut être appelée à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale ou financière ou tout autre action décidée par l'Assemblée générale).

L'Assemblée générale décidera également du montant provisionné chaque année.

Article 17: commission financière et arrêt des comptes

Une commission financière est nommée par l'Assemblée Générale. Elle se compose d'au moins 3 personnes qui ne font pas partie de la commission exécutive.

Chaque année, les comptes sont arrêtés par la commission financière. Ceci sera dûment constaté par un procès verbal. Elle est le garant devant les adhérents de la bonne tenue des comptes, dans la transparence, la rigueur et la sincérité.

Article 18: approbation des comptes

L'Assemblée Générale approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport de la commission financière et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

Article 19: appel à cotisations

Les cotisations des adhérents peuvent être encaissées par prélèvements, chèques ou espèces

Le(a) trésorier(ère) vérifie à terme échu que les cotisations ont bien été perçues. et peut effectuer un appel à cotisation auprès des adhérent(e)s qui ne sont pas à jour. Les cotisations sont comptabilisées lors de leur encaissement.

Le barème des cotisations est fixé pour l'année scolaire suivante par le Congrès Départemental ou par l'Assemblée Générale de juin à défaut. Il est communiqué sous forme d'une grille.

SECTIONS SYNDICALES

Article 20 :

Les adhérents peuvent être regroupés en sections syndicales. La section est constituée au niveau de l'établissement ou au niveau d'un secteur géographique.

Les attributions des sections syndicales sont fixées par le règlement intérieur (RI).

La CE recensera chaque année un-e référent-e de chaque section, appelé-e-s « animateurs-trices » de section, sur la base du volontariat.

« L'animation de section » correspond à deux rôles : assurer la visibilité du syndicat sur le terrain, notamment en relayant les campagnes du syndicat, et informer régulièrement le syndicat sur la situation dans son établissement.

La CE désigne en son sein un référent chargé du lien avec les sections syndicales et leurs animateurs-trices.

En aucun cas l'animation de section ne peut être comprise comme un rôle de direction sur les autres membres de la section.

LES COMMISSIONS

Article 20 bis

Le congrès départemental, comme l'AG du syndicat, peut mettre en place des commissions de travail.

Ces commissions ont pour objet de développer la réflexion du syndicat sur un point précis, d'élaborer du matériel, de mettre en place l'organisation concrète d'une action, etc.

Elles sont mises en place par un vote à la majorité simple, et peuvent être révoquées par la même procédure.

Tout-e adhérent-e peut participer à la commission de son choix.

L'AG ou le congrès mandate au moins un-e référent-e pour chaque commission, chargé-e de l'animer.

Chaque commission doit également avoir un-e référent-e au sein de la CE, qui suit son activité afin de la coordonner avec les autres activités du syndicat, et qui peut être ou non l'animateur-trice.

En aucun cas une commission ne peut prendre de décision ni s'exprimer au nom du syndicat. L'AG du syndicat reste la seule instance habilitée à prendre des décisions, sur proposition des commissions de travail, qui devront être faites au moins une semaine avant l'AG.

Les modalités pratiques du travail des commissions sont décrites dans le règlement Intérieur (RI).

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

Le syndicat peut adhérer à toute organisation conforme à ses objectifs sur décision du congrès départemental ou de l'Assemblée Générale.

Article 22 :

En cas de retard injustifié du paiement de la cotisation, un adhérent peut être considéré comme démissionnaire.

L'Assemblée Générale, à la majorité de ses deux tiers présents de ses membres selon un quorum de 1/3 pourra décider de l'exclusion de tout adhérent dont l'action serait une cause de préjudice grave pour le syndicat. Appel de cette décision peut être fait devant le congrès départemental ou l'Assemblée Générale réunie à nouveau.

Cet appel est suspensif.

Article 23 :

La démission ou la radiation d'un adhérent ne donne aucun droit sur les ressources du syndicat.

Article 24 :

Le syndicat étant revêtu de la responsabilité civile, aura libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tout autre actes de personnes juridiques, notamment ester en justice tant en demande qu'en défense. Les actes de disposition sont de la compétence de la commission exécutive qui mandate un de ses membres pour le représenter auprès des différentes juridictions.

Article 25 :

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès départemental à la majorité des deux tiers des adhérents présents sous condition de quorum de 2/3 des adhérents.

Le congrès départemental déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat.

Article 26 :

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par la CE, l'Assemblée Générale ou une section ou encore par un adhérent.

Elles sont décidées par le congrès départemental à la majorité des adhérents présents à jour de leur cotisation sous condition de quorum de 1/3 des adhérents est rassemblé. Les demandes de modification doivent parvenir à la CE au moins quinze jours avant la date du congrès.

Article 27 :

Un règlement intérieur précisant le fonctionnement du syndicat est annexé aux présents statuts.

Il est modifiable par le congrès, ou par l'AG une seule fois par année scolaire en juin ou juillet (dernière AG de l'année scolaire). La demande de modification devra parvenir à la CE quinze jours avant la date de cette AG. Une modification sera adoptée si elle obtient une majorité des 2/3 des présents. À chaque modification du règlement intérieur, une copie datée est adressée aux adhérents par la CE.

DÉCHARGES SYNDICALES**Article 28:**

Le montant et la durée des décharges syndicales est défini par le règlement intérieur rédigé par le congrès départemental. En aucun cas le montant des décharges ne pourra excéder 50% du service de la personne déchargée et la durée des décharges 4 années consécutives.

Angers, le 08 septembre 2021

La co-secrétaire départementale, trésorière



Les co-secrétaires départementaux, trésoriers adjoints



Annexe 1 des statuts du syndicat départemental SUD Education " 49 " :
Règlement Intérieur (RI) du syndicat départemental SUD Education " 49 "

Article 1: Commissions

Réunion des commissions : heures et dates seront fixées par les membres des commissions elles mêmes, et annoncées à l'avance sur la liste électronique du syndicat pour permettre à tous d'y participer.

Pour permettre les réunions de commission, la CE pourra réserver des salles à la bourse du travail sur demande de la commission suffisamment à l'avance.

Listes de discussion : pour faciliter le travail des commissions, des listes de discussion (ou un forum) seront créées par la CE et chaque adhérent pourra y être inscrit sur simple demande à la CE.

Chaque réunion de commission fera l'objet d'un compte rendu comportant a minima l'ordre du jour de la réunion et un relevé de décisions, compte rendu transmis aux adhérents via la CE.

Article 2: Rotation des mandats

Pour favoriser la rotation des mandats, SUD éducation 49 mettra en place tous les ans des actions destinées à susciter l'intérêt et l'implication de ses adhérents, en vue de favoriser leur prise de mandat ultérieure. Une modalité possible de ces actions est la « journée d'étude et de formation ».

Celle-ci, au niveau administratif, est soit une journée de stage de formation lors d'une année sans congrès, soit une journée de congrès du syndicat.

Elle comporte deux parties :

- La première a pour but de susciter l'intérêt des adhérents pour l'activité du syndicat . Elle peut prendre par exemple la forme d'un débat ou d'une formation sur un thème lié à l'activité syndicale et susceptible d'intéresser un nombre significatif d'adhérents. .

- Une deuxième partie, plus courte, animée par la CE, et destinée tout particulièrement aux nouveaux adhérents, consiste dans une formation « interne » présentant le syndicat, aux niveaux local, académique et national, dans ses orientations, son historique, et son fonctionnement concret. Ceci a pour but de former les adhérents afin de permettre une prise de responsabilité plus informée et donc plus « sereine ».

Article 3 : Modalités de remboursement

- Lorsque un(e) adhérent(e) de SUD Education 49 ou de Solidaires Etudiant(e)s 49 est mandaté(e) par SUD Education 49 ou Solidaires 49 pour un mandat avec déplacement (CF, congrès, formation syndicale...), il (elle) peut bénéficier à sa demande des remboursements suivants :
 - ✓ Remboursement à 100 % des billets SNCF sur justificatif
 - ✓ Remboursement des tickets de bus, métro, tramway.. à 100 % sur justificatif
 - ✓ Remboursement des frais de péage à 100 % sur justificatif
 - ✓ Remboursement des frais de stationnement à 100 % sur justificatif
 - ✓ Les déplacements en véhicule particulier sont remboursés à hauteur de 0,304€ du kilomètre.
 - ✓ Les frais de bouche sont remboursés à hauteur de 10€ par repas ou à 100 % sur justificatif si le coût du repas est inférieur à 10€.
 - ✓ Les frais d'hébergement sont remboursés à 100 % sur justificatif.
- Lorsque un(e) adhérent(e) de SUD Education 49 ou de Solidaires Etudiant(e)s 49 est mandaté(e) par SUD Education 49 ou Solidaires 49 pour un mandat sans déplacement (congrès, Assemblée Générale, réunion de SUD Education ou de Solidaires...), il (elle) peut bénéficier à sa demande des remboursements suivants :
 - ✓ Remboursement des tickets de bus, métro, tramway.. à 100 % sur justificatif
 - ✓ Remboursement des frais de stationnement à 100 % sur justificatif
 - ✓ Les déplacements en véhicule particulier sont remboursés à hauteur de 0,304€ du kilomètre.
 - ✓ Les frais de bouche sont remboursés à hauteur de 10€ par repas ou à 100 % sur justificatif si le coût du repas est inférieur à 10€.

Angers, le 08 septembre 2021

La co-secrétaire départementale, trésorière



Les co-secrétaires départementaux, trésoriers adjoints



Annexe 2 des statuts du syndicat départemental SUD Education " 49 " :
Procès verbal de l'Assemblée Générale du syndicat départemental SUD Education " 49 "

Conformément aux articles 9 et 12 des statuts, le Congrès Départemental du syndicat départemental SUD Education " 49 ", réuni le 06 juin 2019 décide à l'unanimité que la commission exécutive est à ce jour constituée de :

- **Thibault Albert**, enseignant au Collège Châteaucoin 3 – 7 avenue de Paris 49150 Beaugé-en-Anjou
Fonction : **co-secrétaire départemental du syndicat faisant office de trésorier adjoint et représentant du syndicat SUD Education 49 auprès des établissements bancaires.**

Esther Billaud, enseignante au collège Montaigne 1 rue Joseph Cussonneau 49100 Angers. Fonction : **co-secrétaire départementale du syndicat faisant office de trésorière et représentante du syndicat SUD Education 49 auprès des établissements bancaires.**

- **Guillaume Hallier**, enseignant remplaçant rattaché à l'école André Moine rue Le Nénaon 49140 Seiches sur le Loir. Fonction : **co-secrétaire départemental du syndicat faisant office de trésorier adjoint et représentant du syndicat SUD Education 49 auprès des établissements bancaires.**

Angers, le 08 septembre 2021

La co-secrétaire départementale, trésorière



Les co-secrétaires départementaux, trésoriers adjoints

